

COMPTE RENDU STENOGRAPHIQUE

DE LA QUATRE CENT TRENTI DEUXIEME SEANCE
tenue à Lake Success, New-York,
le mercredi 27 juillet 1949, à 15 heures.

<u>Président:</u>	M. Dmitri Z. MANUILSKY	République socialiste soviétique d'Ukraine
<u>Présents:</u>	Argentine Canada Chine Cuba Egypte France Norvège Union des Républiques socialistes soviétiques Royaume-Uni Etats-Unis d'Amérique	M. ARCE M. IGNATIEFF M. TSIANG M. RIVAS Mahmoud FAWZI Bey M. de la TOURNELLE M. Finn MOE M. TSARAPKIN Sir Alexander CADOGAN M. AUSTIN

Les corrections à apporter au présent compte rendu, en application du règlement intérieur, doivent être adressées par écrit, dans un délai de deux jours ouvrables, à M. E. Delavenay, Directeur de la Division des comptes rendus officiels, Bureau F-852, Lake Success. Elles seront transmises par lettre sur papier à en-tête, qui donnera la cote du compte rendu en question et indiquera les corrections demandées ou, le cas échéant, sera accompagnée d'une pièce les contenant. L'enveloppe de la lettre portera la mention "urgent". Pour faciliter la tâche des services intéressés, il est demandé aux délégations de bien vouloir porter leurs corrections sur un exemplaire ronéotypé du compte rendu. Les corrections devront être rédigées dans l'une des langues de travail (français ou anglais).

Dans l'édition définitive, les interprétations seront remplacées par une traduction complète des originaux.

ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR (S/Agenda 432)

L'ordre du jour est adopté.

RAPPORT DU PRESIDENT DU COMITE D'EXPERTS SUR LES CONDITIONS AUXQUELLES
LE LIECHTENSTEIN POURRA DEVENIR PARTIE AU STATUT DE LA COUR
INTERNATIONALE DE JUSTICE (S/1342)

Sur l'invitation du Président, M. Lunde, Norvège, Président
du Comité d'experts, prend place à la table du Conseil.

M. Arne LUNDE (Norvège), Président du Comité d'experts,
(seconde interprétation du russe) : Messieurs, j'ai l'honneur de vous
présenter le rapport du Comité d'experts sur les conditions auxquelles
le Liechtenstein pourra devenir partie au Statut de la Cour
(document S/1342). Du deuxième alinéa de ce rapport, il découle que
le Comité d'experts invite le Conseil de sécurité à recommander à
l'Assemblée générale d'autoriser le Liechtenstein à devenir partie
au Statut de la Cour internationale de Justice aux mêmes conditions
que la Suisse, conformément à l'Article 93, paragraphe 2, de la
Charte. Le rapport résume les débats qui se sont déroulés devant
le Comité d'experts; il présente les arguments des divers membres.
Je me borne donc à renvoyer le Conseil de sécurité à ce rapport,
ainsi qu'aux procès-verbaux des discussions du Comité d'experts
(document S/C.1/SR.112, 16 juin 1949).

Le PRESIDENT (seconde interprétation du russe) : Je vous
remercie, Monsieur Lunde, d'avoir parlé en russe; cette langue
m'étant plus familière que les autres, vous avez facilité ma tâche
de Président.

Quelqu'un demande-t-il la parole sur ce point de l'ordre du
jour ?

Le PRESIDENT (interprétation du russe) : Puisque personne ne demande plus la parole, je vais la prendre moi-même en qualité de représentant de la République socialiste soviétique d'Ukraine.

L'attitude de la délégation de la République socialiste soviétique d'Ukraine a déjà été exposée par son représentant à la séance du Comité d'experts. La délégation ukrainienne a indiqué à cette occasion les motifs pour lesquels elle a des doutes quant à l'utilité d'approuver l'adhésion du Liechtenstein comme partie au Statut de la Cour internationale de Justice. Je n'ai pas l'intention de m'étendre longuement sur cette question. Je voudrais simplement présenter quelques observations.

La délégation de la République socialiste soviétique d'Ukraine insiste, comme toujours, sur le principe qu'un Etat, si petit qu'il soit, a le même droit que les Etats plus grands à adhérer aux Nations Unies ou à la Cour internationale de Justice. Que le Territoire de cet Etat soit petit ou grand, que sa population soit nombreuse ou ne le soit pas, ceci n'a pas d'importance. Il s'agit là d'une question de principes.

Cependant, l'expérience prouve que, souvent, on a créé des Etats de façon douteuse et que les Etats plus grands ont cherché, par la suite, à les introduire soit aux Nations Unies, soit comme parties au Statut de la Cour internationale de Justice.

Ainsi on cherche à créer des majorités artificielles. Une telle attitude n'est pas conforme à la Charte des Nations Unies; elle n'a pas pour but la bonne marche des travaux des Nations Unies.

C'est pour ces raisons que nous avons des doutes sur l'utilité d'admettre le Liechtenstein comme partie au Statut de la Cour internationale de Justice. Ce point, d'ailleurs, est confirmé par l'examen du procès-verbal du Comité d'experts. Ce Comité a effectué un travail sérieux, sous l'excellente présidence de M. Lundé, et nous savons, d'après ses procès-verbaux, qu'il y a eu des précédents à la Société des Nations; nous savons que, lorsque le Liechtenstein présenta une demande similaire à la Société des Nations, cette dernière ne crut pas devoir lui donner satisfaction. Certes, la Société des Nations ne doit pas toujours faire autorité pour nous; j'en connais fort bien les défauts. Cependant, il y avait certainement, dans ce cas particulier,

des considérations sérieuses qui militaient contre l'admission du Liechtenstein comme partie au Statut de la Cour internationale de Justice.

Il est également nécessaire de souligner le fait que le Liechtenstein est un Etat qui n'a pas d'armée propre et qui, par ailleurs, a confié sa représentation extérieure à la Suisse. Il semble que les rapports entre le Liechtenstein et la Suisse ne soient pas absolument clairs. Nous savons qu'il existe entre ces deux pays une Union douanière et une Union postale, mais nous ignorons dans quelle mesure et dans quelles conditions le Liechtenstein a transféré à la Suisse une partie de sa souveraineté propre.

La délégation de la République socialiste soviétique d'Ukraine craint donc que ce précédent ne soit interprété comme permettant l'admission, soit aux Nations Unies, soit comme part au Statut de la Cour internationale de Justice, d'Etats non viables, ce qui n'ajouterait rien à l'autofitité des Nations Unies.

Mahmoud FAWZI Bey (Egypte) (interprétation de l'anglais) : Je n'avais pas l'intention de faire une déclaration à l'égard de ce point de notre ordre du jour. Mais je suis favorable au rapport présenté par le Président du Comité des experts. Vous avez exprimé des doutes, Monsieur le Président; vous vous êtes demandé si nous devons recommander à l'Assemblée générale l'admission du Liechtenstein comme partie au Statut de la Cour internationale de Justice. En raison de ces doutes, je voudrais présenter moi-même quelques observations.

Aux termes de l'Article 93, alinéa 2 de la Charte, "les conditions dans lesquelles les Etats qui ne sont pas Membres de l'Organisation peuvent devenir parties au Statut de la Cour internationale de Justice sont déterminées dans chaque cas, par l'Assemblée générale sur recommandations du Conseil de sécurité". Ma délégation, dis-je, accorde son appui à la recommandation présentée par le Comité des experts.

Certaines objections ont été formulées à l'égard de cette recommandation. On a affirmé que le Liechtenstein n'était pas un Etat souverain au sens de l'Article 93. Mais je crois que la question a été discutée de façon approfondie au sein du Comité des experts; il est donc inutile d'instituer ici de nouveau la même discussion. Vous savez sans doute qu'en ce qui concerne la doctrine, la majorité a estimé que le Liechtenstein est un Etat souverain; il a un territoire, une population,

un Gouvernement, une Constitution. Donc, le fait qu'une Union douanière existe entre la Suisse et le Liechtenstein ne porte pas atteinte à l'indépendance de ce dernier. D'ailleurs, le Traité par lequel cette Union douanière a été créée précise que le fait de signer cet instrument ne porte pas atteinte aux droits souverains du prince.

La Suisse, a-t-on dit, représente le Liechtenstein dans ses relations extérieures. Mais ceci non plus n'affecte pas la souveraineté du Liechtenstein. Plusieurs Etats sont représentés dans leurs relations extérieures et, dans certains cas, par d'autres Etats, sans pour cela être considérés autrement que comme entièrement indépendants.

Ma délégation estime donc que le Liechtenstein est un Etat au sens du droit international public. En conséquence, j'estime que nous devons recommander l'admission de cet Etat, aux conditions et dans les termes mêmes qui ont été imposés à la Suisse.

Ma délégation a toujours estimé que les Nations Unies devaient appliquer, dans toute la mesure des possibilités, le principe de l'universalité, c'est-à-dire que tous les candidats dignes, au sens de l'Article 4 de la Charte, d'entrer aux Nations Unies, doivent y être admis.

De même ma délégation estime que nous devons ouvrir les portes de la Cour de Justice à tous les Etats qui en sont dignes au sens de l'Article 93 de la Charte.

Certaines délégations ont affirmé que le Liechtenstein n'est qu'un petit Etat; mais c'est à notre sens une raison supplémentaire et donner satisfaction à la demande qu'il a présentée. Ce sont en effet surtout les petits Etats qui ont besoin de la protection des lois. C'est pourquoi nous appuyons le projet de recommandation présenté par le Comité des experts.

Vous avez, Monsieur le Président, cité le précédent de la Société des Nations, et vous avez dit - à juste titre - que ce précédent n'avait aucun caractère obligatoire pour nous. Vous avez dit que le Liechtenstein ^{avait} / demandé à être partie au Statut de la Cour permanente de Justice internationale. Je crois qu'il y a ici deux choses qu'il faut distinguer.

En 1938, après un différend avec, je crois, la Hongrie, le Liechtenstein a adhéré aux règles de la Cour permanente de Justice internationale. De plus, le Liechtenstein avait demandé à faire partie de la Société des Nations. Cette demande fut rejetée pour des raisons qui me paraissent fort démodées et qui aujourd'hui me semblent même militer en faveur du Liechtenstein.

C'est ainsi qu'on avait dit que le Liechtenstein était un petit Etat. Mais aucun texte ne prévoit que seuls les grands Etats peuvent être admis; encore une fois, plus un Etat est petit, et plus il a besoin de la protection de la loi. Nous ne trouvons dans la Charte aucune stipulation relative à l'étendue et aux dimensions des Etats. Une autre raison a été indiquée, qui me paraît, à vrai dire, fort étrange. On a dit que le Liechtenstein n'avait pas d'armée; j'ai entendu répéter cela encore aujourd'hui. Pour ma part, j'aimerais beaucoup que tous les Etats se sentent suffisamment protégés, suffisamment en sécurité pour ne pas avoir d'armée, et que la paix du monde soit si bien assurée que le besoin d'avoir des armées

ne se fasse plus sentir. Il n'est pas besoin qu'un Etat possède une armée pour qu'il puisse être admis à l'Organisation des Nations Unies; et je ne vois pas non plus la logique d'un tel argument lorsqu'il est présenté pour s'opposer à une demande d'admission au Statut de la Cour internationale de Justice.

Aussi, lorsque j'examine le rapport du Comité des experts, j'estime que la recommandation qu'il nous présente est excellente quant au fond et quant à la forme, et que nous pouvons l'adopter.

M. TSARAPKIN (Union des Républiques socialistes soviétiques) (interprétation du russe) : Je ne présenterai, Monsieur le Président, que quelques observations, car l'attitude de la délégation soviétique a déjà été exposée en détail au Comité d'experts.

Le représentant de l'Egypte nous a dit aujourd'hui que le Liechtenstein doit être considéré comme un Etat souverain, parce qu'il possède les attributs d'un tel Etat, c'est-à-dire un territoire, une population, une Constitution.

Il est difficile, me semble-t-il, d'admettre que le Liechtenstein est un Etat souverain, à moins d'aller à l'encontre de la conception moderne de la souveraineté. Cinq facteurs en particulier me paraissent devoir être mentionnés à cet égard.

Premièrement, et c'est un facteur qui a déjà été cité, le Liechtenstein n'est pas en mesure d'assurer de façon indépendante ses relations extérieures ; il ne peut avoir de telles relations que par l'intermédiaire de la Suisse. En second lieu, le Liechtenstein a conclu une union douanière avec la Suisse; donc il n'est pas non plus indépendant au point de vue douanier. Troisièmement, il n'existe pas de monnaie propre au Liechtenstein; seule la devise suisse a cours dans ce pays.

En quatrième lieu, il n'y a pas au Liechtenstein de service des postes; ce service est également assuré par la Suisse. Enfin, il en est de même pour les télégraphes.

Que reste-t-il donc de la souveraineté du Liechtenstein? A vrai dire, rien. Je voudrais à ce sujet attirer votre attention sur un fait non d'ordre majeur, mais qui constitue tout de même un trait caractéristique. C'est que la demande elle-même du Liechtenstein en vue d'être admis comme partie au Statut de la Cour internationale de Justice nous a été transmise par un représentant suisse.

Il me semble donc qu'en dépit de la meilleure volonté possible, le Liechtenstein ne saurait en aucune façon être considéré comme un Etat souverain au sens de l'Article 93, paragraphe 2, de la Charte.

Il apparaît clairement que cet Article n'a en vue que des Etats qui, du point de vue de la souveraineté, sont semblables aux Membres des Nations Unies et qui, vus sous cet angle, pourraient devenir Membres de l'Organisation. Seuls de tels Etats peuvent devenir parties au Statut de la Cour internationale de Justice.

Les cinq facteurs que j'ai cités tout à l'heure militant contre une telle interprétation de la souveraineté du Liechtenstein.

Il n'y a donc pas lieu, à notre sens, d'admettre ce pays comme partie à la Cour internationale de Justice et, dans ces conditions, le Conseil de sécurité n'a pas à élaborer les conditions de cette admission que nous estimons impossible.

Le PRESIDENT (deuxième interprétation du russe): Personne ne demandant plus la parole, je mets aux voix le projet présenté par le Comité des experts.

Il est procédé au vote à main levée.

Votent pour : Argentine, Canada, Chine, Cuba, Egypte, France, Norvège, Royaume-Uni, Etats-Unis d'Amérique.

S'abstiennent : République socialiste soviétique d'Ukraine, Union des Républiques socialistes soviétiques.

Par 9 voix, avec 2 abstentions, le projet du Comité des experts est adopté.

LETTRE EN DATE DU 17 JUIN 1949 ADRESSEE AU PRESIDENT DU CONSEIL DE SECURITE PAR LES REPRESENTANTS DE L'Australie, DE LA Belgique, DE LA Colombie ET DE LA France CONCERNANT LES FRAIS DE VOYAGE ET LES INDEMNITES DE SUBSISTANCE DU SUPPLEANT DU REPRESENTANT DE TOUT ETAT MEMBRE PARTICIPANT A UNE COMMISSION D'ENQUETE OU DE CONCILIATION INSTITUTE PAR LE CONSEIL DE SECURITE (S/I338).

Le PRESIDENT : Messieurs, j'attire votre attention sur le document S/I355. Il s'agit d'une note du Secrétaire général concernant la lettre adressée au Président du Conseil de sécurité par M. Hood, représentant de l'Australie, M. van Langenhove, représentant de la Belgique, M. Abelaez, représentant de la Colombie, et M. Chauvel, représentant de la France.

Si personne ne désire poser de questions à ce sujet au représentant du Secrétaire général, nous allons passer à la discussion de cette question.

Je dois ajouter que si des renseignements supplémentaires paraissent nécessaires, le représentant de la Belgique, présent dans la salle, est disposé à les fournir.